

ARRETE n° 794/CM du 17 juillet 1987 portant normes territoriales applicables
aux Constructions Scolaires - Ecoles et Centres de Jeunes Adolescents
(JOPF 1987 p. 1182)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du Vice-Président, Ministre de l'Education, de la Culture et des Relations avec la Commission du Pacifique Sud ;

- Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu l'arrêté n° 105/PR du 16 février 1987 relatif à la composition du Gouvernement de la Polynésie Française ;
- Vu la convention n° 85-004/ET du 24 avril 1985 portant conditions de la collaboration des services de l'Etat et du Territoire pour les constructions scolaires ;
- Vu l'arrêté n° 5301/BAC/FT du 24 décembre 1974 portant transfert des compétences et des charges correspondantes en matière de constructions scolaires ;
- Vu l'arrêté n° 623/CM du 26 juin 1985 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements préélémentaire et élémentaire publics et notamment son article 4 ;
- Vu la délibération n° 80-6/AT du 16 janvier 1980 portant création des Centres de Jeunes Adolescents, rendue exécutoire par arrêté n° 3410/AA du 31 janvier 1980 ;
- Vu l'arrêté n° 54/CM du 28 janvier 1985 modifié, portant création d'un comité territorial des constructions scolaires ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 24 septembre 1986 ;
- Vu l'avis du comité territorial des constructions scolaires en sa séance du 17 février 1987 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 1987 ;

A R R E T E :

Article 1er Tous travaux d'édification, de reconstruction ou d'extension d'équipements scolaires doivent se conformer aux normes édictées respectivement :

- 1°) à l'annexe I pour les immeubles affectés aux écoles maternelles ou élémentaires (1) ;
- 2°) à l'annexe II pour les immeubles affectés aux centres de jeunes adolescents (1) ;

Ces normes ne font pas échec aux règlements territoriaux d'hygiène, de salubrité et d'urbanisme.

Article 2 Le Vice-Président, Ministre de l'Education et de la Culture et le Ministre de l'Aménagement, de l'Energie et des Mines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie Française.

(1) Ces annexes peuvent être consultées au Service de l'Education, au Service de l'Equipement, au Service de l'Aménagement du Territoire et dans les mairies.